

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00709

Numéro SIREN : 522 905 025

Nom ou dénomination : AB GRENIER

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000634

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



625547

Dénomination : AB GRENIER
Adresse : 36 chemin Des Grands Garrets 42600 Montbrison -
FRANCE-

n° de gestion : 2010B00709
n° d'identification : 522 905 025

n° de dépôt : A2018/000634
Date du dépôt : 31/01/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 22/12/2017



625547

AB GRENIER
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 EURO
SIEGE SOCIAL : LIEUDIT MARCILLEUX, 42560 MAROLS
522 905 025 RCS SAINT ETIENNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 DECEMBRE 2017

SAINT-ETIENNE
N° section : 2010 B 709
le : 31 JAN. 2018
N° dépôt : 534
Visa du greffier : 

L'an deux mille dix-sept,
Le 22 décembre
A 19 heures,

Monsieur Bruno GRENIER, demeurant 36 Chemin des Grands G
MONTBRISON,

Propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société AB
GRENIER, ci-après « la Société »,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

En présence de Madame Céline GRENIER, née MADY, son épouse,

Après avoir exposé :

Que le capital de la Société est composé de 100 parts sociales attribuées en totalité à Monsieur
Bruno GRENIER, dont 49 représentent des biens qui lui sont propres et 51 sont des biens
communs à son épouse et à lui-même ;

Qu'afin de sécuriser son patrimoine professionnel, l'associé unique envisage de procéder à
une réduction de capital par voie d'annulation des 51 parts sociales représentant des biens
communs ;

Que l'associé unique et son épouse sont convenus de fixer la valorisation de l'intégralité des
parts de la Société à la somme de 185.186 €,

Que cette valorisation a été déterminée en se référant au montant des capitaux propres au titre
de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (ligne 142 imprimé n° 2033 A de la liasse fiscale),
savoir 140.303 €, majoré d'une projection « prudente » du bénéfice devant être réalisé au titre
de l'exercice à clore le 31 décembre 2017, savoir 44.883 € (bénéfice 2016), soit au total la
somme de 185.186 € ;

Que Madame Céline GRENIER, épouse commune en biens de Monsieur Bruno GRENIER,
intervenant aux présentes, déclare expressément accepter la valorisation retenue et renoncer à
toute contestation future de cette valorisation ainsi qu'à l'exercice de tout recours, tant à
l'encontre de Monsieur Bruno GRENIER, qu'à l'encontre du rédacteur des présentes ;

GG
BG

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social par annulation de parts sociales,
- Augmentation du capital social d'une somme de ~~34.490~~ euros par incorporation de réserves
34.510
- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de procéder à une réduction du capital de la Société par annulation des CINQUANTE ET UNE (51) parts numérotées de 1 à 51 appartenant à Monsieur Bruno GRENIER moyennant un prix global de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS et QUATRE VINGT SIX CENTIMES (94.444,86 €), soit MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS et QUATRE VINGT SIX CENTIMES (1.851,86 €) par part.

Le capital de la Société sera réduit du montant de la valeur nominale des parts annulées (51 x 10 €) soit CINQ CENT DIX EUROS (510 €) et ainsi ramené de MILLE EUROS (1.000 €) à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490 €), divisé en QUARANTE NEUF (49) parts de 10 € de valeur nominale.

L'associé unique décide en conséquence de renuméroter les 49 parts composant désormais le capital de la Société en attribuant les numéros 1 à 49 à chacune de ces parts.

L'excédent du montant global de réduction de capital sur la valeur nominale des titres annulés, soit la somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS et QUATRE VINGT SIX CENTIMES (93.934,86 €) sera imputé sur le compte « Autres réserves » tel qu'il ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 après affectation des résultats dudit exercice décidée par l'associé unique en date du 29 mai 2017, soit une somme globale de 139.203,39 €.

Le poste « Autres Réserves » sera ainsi ramené à la somme de 45.268,53 €.

Cette décision donnera lieu à publicité au Greffe du Tribunal de Commerce et permettra aux créanciers de la société de faire opposition à la décision de réduction de capital pendant un délai de 30 jours à compter de la date de ce dépôt.

Le prix sera payable comptant, le cas échéant par inscription au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de Monsieur et Madame GRENIER, à l'expiration du délai d'opposition des créanciers et après règlement du sort de celles-ci conformément aux dispositions de l'article 223-34 al 3 du Code de Commerce.

CG
BG

Madame Céline GRENIER, épouse commune en biens de Monsieur Bruno GRENIER, intervenant aux présentes, déclare expressément autoriser l'opération de réduction du capital social de la Société par voie d'annulation de 51 parts communes, ainsi que le paiement du prix de ces parts au moyen de l'inscription du prix de ces parts au crédit d'un compte courant commun à créer dans les livres de la Société à son nom et à celui de son conjoint.

Tous les droits attachés aux parts rachetées s'éteindront à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 490'€, divisé en 49 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (34.510 €) pour le porter à TRENTE CINQ MILLE (35.000 €), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte "Autres Réserves" tel qu'il ressort à la suite de la première décision.

En conséquence, ledit compte ressort désormais à la somme de 10.778,53 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par création de 3.451 parts sociales nouvelles, numérotées de 52 à 3.500, de 10 € de valeur nominale

De sorte qu'ensuite de l'augmentation de capital objet de cette décision, le capital social s'élèvera à la somme de 35.000 € et sera divisé en 3.500 parts de 10 € de valeur nominale.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de MAROLS (42560), Lieudit Marcilleux à MONTBRISON (42600), 36 Chemin des Grands Garrets et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier comme suit la rédaction de l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTBRISON (42600), 36 Chemin des Grands Garrets »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

CG

BG

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).

Suivant décision de l'associé unique en date du 22 décembre 2017, le capital social a été :

- *Réduit d'une somme de CINQ CENT DIX EUROS (510 €) par annulation de parts sociales ;*
- *Augmenté d'une somme de TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (34.510 €) pour être porté de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490 €) à TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €) par incorporation de réserves et création de parts sociales nouvelles. »*

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3.500, entièrement libérées, détenues en totalité par l'associé unique Monsieur Bruno GRENIER. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Bruno GRENIER, gérant, pour la mise en œuvre des décisions qui précèdent, et notamment :

- Procéder au paiement du prix dans les conditions mentionnées dans la première décision ;
- Et plus généralement, faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'opération décidée dans la première décision.

En outre, dans l'hypothèse où des oppositions seraient formulées, l'associé unique donne tous pouvoirs au gérant en vue de les traiter, de manière à ce que l'opération de réduction de capital puisse s'achever dans les meilleurs délais et conditions.

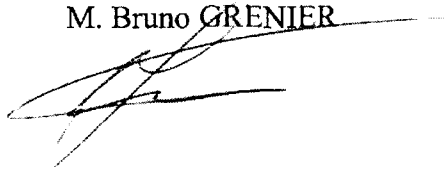
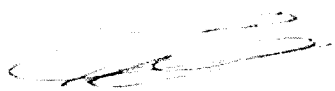
SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Mme Céline GRENIER

M. Bruno GRENIER



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



625546

Dénomination : AB GRENIER
Adresse : 36 chemin Des Grands Garrets 42600 Montbrison -
FRANCE-

n° de gestion : 2010B00709
n° d'identification : 522 905 025

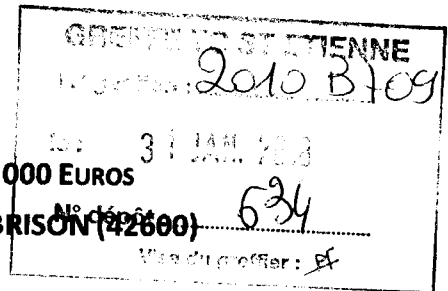
n° de dépôt : A2018/000634
Date du dépôt : 31/01/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 22/12/2017



625546

AB GRENIER
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 35 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 36 CHEMIN DES GRANDS GARRETS, MONTBRISON (42600)
522 905 025 RCS SAINT ETIENNE



STATUTS

Mis à jour le 22 décembre 2017

- Suite à :
- Réduction du capital social
 - Augmentation du capital social
 - Transfert du siège social

Mis à jour le 31 mai 2014 :

- Suite à :
- Cession de parts sociales libres
 - Démission du gérant Monsieur Alain GRENIER
 - la SARL AB GRENIER devient une SARL avec un associé unique
 - Monsieur Bruno GRENIER devient gérant associé unique
 - Extension de l'objet social
 - Adoption d'un nom commercial et d'une enseigne : AB GRENIER

Mis à jour le 31 décembre 2010 :

- Suite à :
- Cession de parts sociales
 - Changement dénomination sociale

Statuts création le 25 mai 2010 à MAROLS (Loire),
Enregistré au SIEC DE SAINT ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT
Le 31 mai 2010 Bordereau n°2010/649 Case 1 – Ext 4465

Fait à Montbrison, le 22 décembre 2017
Le Gérant associé unique
Monsieur Bruno GRENIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Grenier', written over a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Réparation de machines et équipement mécaniques ; Aéronautique. Reconstruction de machines outils, entretien, réparations et maintenance de toutes machines

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

~~Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.~~

ARTICLE 3 - DENOMINATION (AGE 31/12/2010)

La dénomination de la Société est :

AB GRENIER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

MONTBRISON (42600), 36 Chemin des Grands Garrets

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Ag BG

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).

Suivant décision de l'associé unique en date du 22 décembre 2017, le capital social a été :

- Réduit d'une somme de CINQ CENT DIX EUROS (510 €) par annulation de parts sociales ;
- Augmenté d'une somme de TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (34.510 €) pour être porté de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490 €) à TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €) par incorporation de réserves et création de parts sociales nouvelles

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3.500, entièrement libérées, détenues en totalité par l'associé unique Monsieur Bruno GRENIER.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

AB BG

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2011**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

AB BG

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

AB BG

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle les engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain GRENIER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

AG BG

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Marols
Le trente et un mai
Deux mille quatorze

En cinq exemplaires originaux
Acte sur 10 Pages

Monsieur GRENIER Alain

